

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE PLENIERE DU 14 JUIN 2011

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. François BAROIN, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Président.

- les représentants de l'administration :

M. Didier GUEDON, M. Gildas LE COZ, M. Alain LE JAN, Mme Sophie MORIN, M. Jean-François VERDIER, membres titulaires.

M. Jean-Yves BELOTTE, Mme Myriam BERNARD, M. Eric BERTI, Mme Fabienne BROUILLONNET, M. Gilles CLAVREUL, M. Ronald DAVIES, Mme Corinne DESFORGES, Mme Anne DUCLOS-GRISIER, M. Marc ESTOURNET, M. Eric GIRARD-REYDET, M. Olivier LANDOUR, Mme Marie-Anne LEVEQUE, M. Michel LEVEQUE, Mme Nathalie MARTHIEN, M. Cyrille POUPLIN, Mme Evelyne RANUCCINI, Mme Anne RIEGERT, Mme Véronique ROBLIN, M. Philippe SANSON, Mme Marie-Solange TISSIER, M. Eric WAISBORD, membres suppléants.

- les représentants de l'U.N.S.A-Fonction publique :

M. Philippe CAPON, M. Jérôme DARSY, Mme Elisabeth DAVID, membres titulaires
Mme Dominique THOBY, membre suppléant

- les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

M. Thierry CADART, M. Damien LEROUX, membres titulaires
Mme Mylène JACQUOT, membre suppléant

- les représentants de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O. :

Mme Anne BALTAZAR, membre titulaire
M. Yann HAMON, Mme Anne-Marie PERRET membres suppléants

- les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

M. Jean-Marc CANON, Mme Marie-Hélène THOMAS, membres titulaires
M. Gilles OBERRIEDER, membre suppléant

- les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.):

Mme Anne FERAY, Mme Bernadette GROISON, Mme Arlette LEMAIRE, membres titulaires
M. Bernard NOEL, membre suppléant

- le représentant de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Michel MOREAU, membre suppléant

- le représentant de l'Union syndicale Solidaires-FP

M. Jean-Michel NATHANSON, membre suppléant

- le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C.

M. Vincent HACQUIN, membre titulaire

Ont également assisté à la séance :

Expert de la DGCIS :

M. Jean-Louis BOULANGER

M. Patrice LARDE

Expert du ministère de l'Intérieur :

Mme Marie AUBERT

M. Jérôme GUERREAU

Expert de la DGCL ((ministère de l'Intérieur) :

Mme Laurence MEZIN

Expert de l'IGAS :

Mme Pascale ROMENTEAU

Expert des ministères financiers :

Mme Michèle FEJOZ, directrice des ressources humaines

Experts des organisations syndicales :

M. Christian TRUONG-NGOC, CGC

M. Roland DENIS, CGC

M. Marc BENASSY, CGC

M. Arlette GROS, CGT

M. Jésus DE CARLOS, CGT

Mme Geneviève RAOULT, UNSA

M. Philippe REIG, UNSA

Mme Louise-Marie SIADOUS, CFDT

Mme Catherine DUPUY BOREL, CFDT

M. Pierre JOLIVET, CFDT

Mme Dorine PASQUALINI, Union syndicale Solidaires-FP

Mme Thi-Trinh LESCURE, Union syndicale Solidaires-FP

M. Jacques RICHET, Union syndicale Solidaires-FP

Experts de la DGAFP :

M. Thomas ANDRIEU, directeur, adjoint au DGAFP

M. Philippe SIMEON-DREVON, sous-directeur de l'information et de la légistique

M. Laurent GRAVELAINE, sous-directeur des politiques interministérielles

Mme Véronique GRONNER, chef du bureau B5

M. Laurent CRUSSON, chef du bureau B6

Mme Sylvie ROBRES, bureau B6

M. Auguste MOUTOPOULOS, bureau B5

Mme Véronique MARCHAL, secrétaire du CSFPE

Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétariat du CSFPE

Mme Ericka VERMEULEN, sténotypiste

L'ordre du jour de la réunion était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 9 mai 2011

II – Dispositions de nature statutaire et indiciaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 1. Projet de décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**
- 2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

- 3. Décret portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales**

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- 4. Projet de décret modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets**

Ministère de la défense et des anciens combattants

- 5. Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et modifiant le décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 6. Projet de décret modifiant le décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom**
- 7. Projet de décret modifiant le décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom**
- 8. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des cadres d'exploitation de France Télécom**
- 9. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom**
- 10. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de France Télécom**
- 11. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de France Télécom**

12. **Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires de France Télécom**
13. **Projet de décret relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de France Télécom**
14. **Projet de décret relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom**
15. **Projet de décret relatif au statut particulier du corps du service des lignes de France Télécom**
16. **Projet de décret relatif aux statuts particuliers des corps des dessinateurs et des dessinateurs projeteurs de France Télécom**
17. **Projet de décret relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile de France Télécom**
18. **Projet de décret relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de France Télécom**
19. **Projet de décret relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de France Télécom**

III – Dispositions de nature législative

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

20. **Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique**
21. **Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique**

RESULTATS DES VOTES

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 9 mai 2011

Le relevé de conclusions est approuvé :

40 présents

39 pour (1 CGC, 3CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 20 administration)

1 NPV (1 Solidaires)

II – Dispositions de nature statutaire et indiciaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

1. **Projet de décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**

Art.2

- Amendement n°1 de la **CFDT**

- Texte de l'amendement

Remplacer :

« le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend 7 échelons et un échelon spécial »

Par :

« le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend 8 échelons »

- Exposé des motifs

La revalorisation des carrières des administrateurs civils implique que le grade d'administrateur hors classe ne comprenne que des échelons accessibles sans contingentement.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°1 de la **CFE-CGC**

- Texte de l'amendement

L'article 2 du projet est modifié comme suit :

« Article 2

L'article 3 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des administrateurs civils comporte trois grades :

- le grade d'administrateur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant trois échelons ;

- le grade d'administrateur hors classe qui comprend sept échelons ;

- le grade d'administrateur qui comprend neuf échelons. »

- Exposé des motifs

Alignement strict sur le corps des IPEF avec création d'un grade de général à trois échelons : le premier à la hors échelle B, le deuxième à la hors échelle C, le troisième à la hors échelle D. L'échelon unique des administrateurs généraux de classe exceptionnelle est fixé à la hors échelle E. Cet échelon unique pourrait servir pour l'accueil de certains administrateurs civils nommés sur des postes à la discrétion du gouvernement.

Une telle mesure conduira à la simplification de la gestion de l'encadrement supérieur en favorisant la réunion des deux plus grands corps d'encadrement supérieurs dans un statut semblable. Dans les ministères qui emploient des IPEF et des administrateurs civils, ils se succèdent sur les mêmes postes et les mêmes fonctions à partir d'un certain niveau

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (1 CGC, 4 UNSA)

21 contre (1 Solidaires, 20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

11 NPV (3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

- Amendement n°1 de la CGT

- Texte de l'amendement

Remplacer « le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend sept échelons et un échelon spécial » par « le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend huit échelons »

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°2 de la CGT

- Texte de l'amendement

Remplacer « le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial » par « le grade d'administrateur général qui comprend six échelons »

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Art.3

- Amendement administration n°1

- Texte de l'amendement

Au 1^{er} alinéa du II et au 1^{er} alinéa du III de l'article 10 remplacé, remplacer les mots : « *quatre années de services effectifs* » par les mots : « *quatre ans d'ancienneté* »

- Exposé des motifs

Cet amendement vise à assouplir la condition de service exigée pour accéder, d'une part, à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe et, d'autre part, à l'échelon spécial

du GRAF. Il permet de tenir compte de l'ancienneté conservée dans l'échelon d'appel d'accès aux échelons spéciaux et de ne pas exiger des services effectifs dans cet échelon.

Vote sur l'amendement

40 présents

24 pour (3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

16 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

- Amendement n°2 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Supprimer : « échelon spécial » dans le grade hors classe

Et modifier le tableau ainsi :

7^{ème} échelon - 3ans

8^{ème} échelon

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement 1.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°3 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Supprimer le deuxième alinéa du II (« toutefois, ne sont pas inclusdernier alinéa de l'article 11 ter »)

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement 1.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°4 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Supprimer le III

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement 1.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°2 de la CFE-CGC

- Texte de l'amendement

L'article 3 du projet est modifié comme suit :

« Article 3

L'article 10 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. - I. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur général, d'administrateur hors classe et d'administrateur civil est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Administrateur général de classe exceptionnelle	
Echelon unique	-
Administrateur général	
3 ^{ème} Echelon	-
2 ^{ème} Echelon	3 ans
1 ^{er} Echelon	2 ans
Administrateur hors classe	
7 ^{ème} Echelon	-
6 ^{ème} Echelon	3 ans
5 ^{ème} Echelon	3 ans
4 ^{ème} Echelon	3 ans
3 ^{ème} Echelon	2 ans
2 ^{ème} Echelon	2 ans
1 ^{er} Echelon	2 ans
Administrateur	
9 ^{ème} Echelon	-
8 ^{ème} Echelon	2 ans
7 ^{ème} Echelon	2 ans
6 ^{ème} Echelon	2 ans
5 ^{ème} Echelon	1 an et 6 mois
4 ^{ème} Echelon	1 an
3 ^{ème} Echelon	1 an

2 ^{ème} Echelon	1 an
1 ^{er} Echelon	6 mois

II. Ne peuvent accéder au grade d'administrateur général les administrateurs civils qui n'ont pas satisfait à l'obligation de mobilité.

III. Les dispositions des titres II et III du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux administrateurs civils. »

- Exposé des motifs

Ce tableau est destiné à l'alignement simple sur le déroulement de carrière du corps des IPEF.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (1 CGC, 4 UNSA)

21 contre (1 Solidaires, 20 administration)

14 NPV (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

- Amendement n°3 de la CGT

- Texte de l'amendement

Dans le tableau rajouter durée d'échelon 3 ans au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°8 de la CGT (ex n°9¹)

- Texte de l'amendement

Dans le tableau rajouter durée d'échelon 3 ans au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Art.4

- Amendement n°2 de l'administration

- Texte de l'amendement

A l'alinéa 1^{er} de l'article 11 bis créé par l'article 4 du projet de décret, remplacer les mots : « *au cours d'une période de référence de dix ans* » par les mots : « *au cours d'une période de référence de quinze ans* ».

A l'alinéa 4 du même article, remplacer les mots : « *au cours d'une période de référence de douze ans* » par les mots « *au cours d'une période de référence de quinze ans* ».

A l'alinéa 6 du même article (II), remplacer les mots : « *Les périodes de référence mentionnées... sont prolongées ...* » par les mots : « *La période de référence mentionnée... est prolongée...* ».

- Exposé des motifs

Cet amendement vise à remplacer les périodes de références de dix et douze ans, sur lesquelles les conditions d'ancienneté sont exigées, par une période de référence unique de quinze ans. La période de référence unique ainsi élargie permettra, notamment, de ne pas pénaliser les fonctionnaires qui ont exercé des fonctions dans le secteur privé et ainsi de mieux prendre en compte la diversité des carrières des administrateurs civils.

Vote sur l'amendement

40 présents

23 pour (3 CFDT, 20 administration)

1 abstention (1 CGC)

16 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

- Amendement n°3 de l'administration

- Texte de l'amendement

Remplacer le 3^{ème} alinéa de l'article 11bis nouveau :

« *Emplois de direction des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou bénéficiant d'une rémunération équivalente.* »

Par les trois alinéas suivants :

« - *Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des juridictions de l'ordre administratif, des collectivités territoriales et des établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs bénéficiant d'une rémunération équivalente.*

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales sur des emplois de niveau équivalent sont, également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années requises. »

- Exposé des motifs

Cette modification vise à permettre la prise en compte de tout emploi fonctionnel ou supérieur « public », que cet emploi ait été occupé au sein d'une administration française - sous statut d'emploi, sur contrat de droit public ou dans un échelon ou classe fonctionnels d'un corps ou d'un cadre d'emplois – ou qu'il ait été occupé au sein d'une organisation internationale intergouvernementale (OII).

Les emplois occupés au sein des OII, ne pourront cependant, en raison de leur spécificité, être pris en compte qu'avec l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

Vote sur l'amendement

40 présents

28 pour (3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 20 administration)

2 abstentions (1 CGC, 1 Solidaires)

10 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA)

- Amendement n°5 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Ajouter à la fin du 4^{ème} alinéa :

« Emplois de direction ou de contrôle dans les organisations communautaires ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, dans les entreprises privées ou les associations. »

- Exposé des motifs

Cet ajout permet de tenir compte de la réalité des carrières actuelles des administrateurs civils.

Retrait de l'amendement : pas de vote

- Amendement n°6 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Dans l'article 11 ter, remplacer :

« 7^{ème} échelon du grade d'administrateur civil hors classe »

Par : « 8^{ème} échelon »

Et supprimer :

« ou à l'échelon spécial de ce grade ».

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement 1.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°7 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Dans l'article 11 quater, remplacer :

« dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des administrateurs civils hors classe considéré au 31 décembre de l'année précédente »

Par :

« dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des administrateurs civils considéré au 31 décembre de l'année précédente »

- Exposé des motifs

Le grade d'administrateur général doit permettre la promotion d'un nombre conséquent d'agents.

Vote sur l'amendement

40 présents

36 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 20 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

3 NPV (3 FO)

- Amendement n°3 de la CFE-CGC

- Texte de l'amendement

L'article 4 du projet est modifié comme suit :

« Article 4

Après l'article 11 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, sont insérés trois articles 11 bis, 11 ter et 11 quater ainsi rédigés :

« Art. 11 bis. – I - Peuvent être nommés au grade d'administrateur général de classe normale les administrateurs hors classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins quinze années de services en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, dont sept au moins dans le grade d'administrateur hors classe ou en qualité de directeur d'administration centrale.

II - Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade, les administrateurs généraux de classe normale comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 3e échelon de cette même classe.

Le nombre des administrateurs généraux de la classe exceptionnelle représente au maximum le tiers de l'ensemble des administrateurs généraux du corps.

« Art. 11 ter. – I. Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur civil hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

II. Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

III. Les administrateurs civils promus au grade d'administrateur général qui ont occupé, pendant au moins deux ans au cours des trois années précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade, un emploi régi par le décret du 24 juillet 1985 précité sont classés au troisième échelon du grade d'administrateur général dès lors qu'ils ont atteint dans cet emploi un traitement égal à celui correspondant à la hors-échelle lettre D et à l'échelon unique d'administrateur général de classe exceptionnelle s'ils ont atteint un traitement supérieur »

« Art. 11 quater. - Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des administrateurs civils hors classe considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédant est fixé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget après avis de la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils. Il est établi notamment par référence aux possibilités de promotion dans les corps équivalents.»

- Exposé des motifs

Modalités de gestion de l'accès au généralat : alignement mutatis mutandis sur les modalités d'accès au grade d'ingénieur général du corps des IPEF.

Il convient de faciliter l'accès au généralat afin de libérer aussi des possibilités de mobilité sur les postes de dirigeants publics et éviter des durées d'occupation trop longues.

Le décret de 55 est rendu moins nécessaire par ce nouveau statut mais permet éventuellement le maintien de possibilités d'avancement plus rapide pour les AC, ce que le statut à pas cadencé n'offre pas (à la différence des IPEF).

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (1 CGC, 4 UNSA)

20 contre (20 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

14 NPV (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

- Amendement n°4 de la CGT

- Texte de l'amendement

Art 11 ter

Remplacer « 7^{ème} échelon » par « 8^{ème} échelon » et supprimer « ou à l'échelon spécial de ce grade »

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec les précédents

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°5 de la CGT

- Texte de l'amendement

Suppression du III du 11 ter

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°6 de la CGT

- Texte de l'amendement

Suppression du 11 quater

- Exposé des motifs

Application des règles de droit commun

Vote sur l'amendement

40 présents

16 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

1 abstention (1 CGC)

Art. 6

- Amendement n°8 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Aux deuxième et troisième alinéas, supprimer :
« administrateur civil hors classe »

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement 1.

Vote sur l'amendement

40 présents

17 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CGT)

- Amendement n°7 de la CGT

- Texte de l'amendement

Supprimer « autres que les échelons spéciaux » dans le 1^{er} alinéa de l'article 13 et « aux échelons spéciaux » dans le 2^{ème} alinéa.

- Exposé des motifs

Transformer l'échelon spécial en échelon terminal banalisé

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°4 de la CFE-CGC

• Texte de l'amendement

Il est ajouté un article 7 au projet :

Article 7

Après l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, est inséré un article 4 bis :

« Art. 4 bis. –

Il est institué une commission spécifique chargée d'évaluer la cotation des postes des administrateurs civils et des emplois fonctionnels que les administrateurs civils ont vocation à occuper aux termes du décret n°55-1226 du 19 septembre 1955.

Il est présenté à cette commission chaque année un état détaillé des emplois fonctionnels occupés par les administrateurs civils et des emplois de particulière responsabilité dont la durée d'occupation contribue à ouvrir droit pour leur titulaire à postuler à des promotions particulières de corps ou de grade.

Cette commission peut être saisie de toute demande d'établissement d'équivalence de responsabilité entre postes occupés par des administrateurs civils ou reconnaissance de services effectués dans des administrations étrangères ou internationales.

• Exposé des motifs

L'harmonisation des cotations au niveau du corps des administrateurs civils est une condition du développement de la mobilité. La commission, qui comprendra des représentants du personnel, a aussi vocation à examiner les emplois qui pourraient conduire à faire bénéficier à leur occupant d'un droit exclusif qui n'est pas ouvert aux autres membres du corps.

Vote sur l'amendement

40 présents

6 pour (1 CGC, 4 UNSA, 1 CFTC)

20 contre (20 administration)

14 NPV (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

- Amendement n°5 de la CFE-CGC

• Texte de l'amendement

Il est ajouté un article 8 au projet :

Article 8

Après l'article 5 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, est inséré un article 5 bis :

« Art. 5 bis. –

Les administrations qui souhaitent pouvoir recruter des administrateurs civils établissent un plan de gestion pour les membres du corps des administrateurs civils qui relèveraient de leur gestion ministérielle.

Ce plan de gestion précise les règles de gestion ministérielles, les perspectives d'emploi et les garanties apportées par l'administration pour que les administrateurs civils affectés bénéficient de perspectives de carrières équivalentes à celles dont ils bénéficieraient dans d'autres administrations autorisées à recruter.

Le plan de gestion ministériel actualisé est transmis chaque année à la direction générale de la fonction publique et la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils avant le 1er juillet.

La direction générale de la fonction publique peut suspendre les possibilités de recrutement d'administrateurs civils d'une administration en cas d'absence de plan de gestion, de mauvais respect d'un plan de gestion déposé ou toute situation où il apparaîtrait que l'administration qui souhaite recruter n'est pas en mesure d'apporter des garanties de carrière suffisantes et comparables à celles offertes par les autres administrations d'emploi des administrateurs civils.

- Exposé des motifs

Le développement des pouvoirs de gestion ministérielle conduit à préciser les obligations des administrations d'emploi des administrateurs civils. Les administrations qui souhaitent recruter des membres du corps et qui en auront l'affectation doivent déposer des plans de gestion ministérielle.

Au regard de ces plans, la CAPI et la DGAFP seront en mesure de vérifier que les différents employeurs d'administrateurs civils offrent des perspectives comparables aux futurs recrutés.

Il est possible de suspendre les possibilités de recrutement d'une administration qui ne respecte pas ses règles de gestion.

L'objet de cet amendement est de favoriser une comparabilité des carrières au sein d'un corps unique et de lutter contre le risque avéré que certaines administrations ne s'intéressent qu'aux recrutements à court terme d'administrateurs civils débutants sans investissement dans la poursuite des carrières après, notamment, la période de mobilité.

Vote sur l'amendement

40 présents

6 pour (1 CGC, 4 UNSA, 1 CFTC)

20 contre (20 administration)

14 NPV (3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

Vote sur le texte amendé

40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Art. 1

- Amendement n°1 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Modifier ainsi la grille indiciaire pour les administrateurs civils hors classe :

Supprimer : « échelon spécial »

Et remplacer par : « 8^{ème} échelon »

Remplacer : « HE B bis »

Par : « HE C »

- Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1 à l'article 1 du projet de décret 99-945. L'accès à la HEC est pour la CFDT le signe d'une véritable volonté de revaloriser les carrières des administrateurs civils.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

- Amendement n°2 de la CFDT

- Texte de l'amendement

Modifier ainsi la grille indiciaire pour les administrateurs civils hors classe :

4^{ème} échelon HE C

5^{ème} échelon HE D

Échelon spécial HE E

- Exposé des motifs

Le grade à accès fonctionnel doit permettre une valorisation conséquente de l'expérience acquise sur des postes à forte responsabilité.

Vote sur l'amendement

40 présents

17 pour (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 NPV (3 FO)

Vote sur le texte

40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

3. Décret portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales

Vote sur le texte

40 présents

24 pour (4 UNSA, 20 administration)

4 abstentions (1 CGC, 3 CFDT)

12 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

4. Projet de décret modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets

Vote sur le texte

40 présents

24 pour (4 UNSA, 20 administration)

4 abstentions (1 CGC, 3 CFDT)

12 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

5. Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et modifiant le décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense

Vœu intersyndical

Dans le cadre de la refonte de la filière des corps techniques et de la catégorie-B le ministère de la défense et plus particulièrement la DRHMD a entamé des négociations avec les organisations syndicales.

Après de multiples rencontres lors de groupe de travail et après deux votes successifs au Comité Technique Paritaire Ministériel, à l'unanimité des organisations syndicales et de l'administration en 2009 et 2010, il avait été acté la création du grade d'Ingénieur Assistant d'Etude et de Fabrication dans le corps des Ingénieurs d'Etude et de Fabrication.

Par la suite, la DRHMD a présenté ce projet auprès de la DGAFP. Pour des raisons qui à ce jour sont encore très obscures, la DGAFP a refusé de valider la création du grade d'Ingénieur Assistant d'Etude et de Fabrication dans le corps d'IEF. La DGAFP a ordonné la fusion du corps des Techniciens Supérieurs d'Etude et de Fabrication dans celui des Techniciens du Ministère de la Défense. Ce projet est financièrement plus onéreux que la création du grade d'IAEF.

Le corps TSEF-NES (fusion des TSEF-TMD) sera classé dans la catégorie B-Type, comme l'est actuellement le corps des TMD.

Statutairement les TSEF du ministère de la défense était classé en CII. De fait, c'est une rétrogradation/déclassification que les TSEF vont subir dans cette fusion.

Sans compter aussi la déqualification et la réduction de leur champ de travail ainsi que la diminution de leur potentialité d'encadrement.

Suite à différentes interventions des organisations syndicales auprès des multiples responsables nationaux, politiques, grands directeurs, il a été fait un réexamen en interministériel par deux fois.

La sentence de Maignon est tombée, pas de création du grade d'IAEF, fusion des TSEF et TMD dans le corps TSEF-NES.

Un lot de consolation (pour faire avaler la pilule) est venu s'ajouter à cette décision par la création de 800 postes d'ingénieur en 2011/2012 et 400 postes supplémentaires en 2012/2013. Avec à la clé une close de revoyure après 2012.

Nous n'oserons commenter la fumeuse close de revoyure après 2012 qui sur le fond n'engage que ceux qui y croient !!!

Comment comprendre le déni de démocratie à l'égard des votes respectifs des différents CTPM. Pourquoi demander la mise en place de groupe de travail et ne pas respecter les conclusions. C'est pour ces multiples raisons, par respect pour le statut des agents (qui ont à

chaque fois exprimé leur hostilité à la création du corps TSEF-NES) que nous revendiquons le retrait du projet TSEF-NES et la création, comme voté par deux fois par les organisations syndicales, du grade d'IAEF.

Vote sur le vœu

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Vote sur le texte

40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Textes 6 à 19 :

Vœu n°1 de l'Union syndicale Solidaires Fonction Publique

Revalorisation des carrières B des fonctionnaires de La Poste

La transposition du Nouvel Espace Statutaire aux fonctionnaires en fonction à France Télécom a fait l'objet de plusieurs séances en Conseil Paritaire de France Télécom. Le résultat de ces travaux, même s'il est trop limité et teinté d'inégalités aux yeux de la fédération SUD-PTT, doit permettre des avancées pour une partie des fonctionnaires en fin de carrière.

Ce n'est pas le cas à La Poste, où la direction refuse toute discussion sur ce sujet.

A l'instar de ce que la Fonction Publique a fait pour les agents de la catégorie B et partiellement pour les grades équivalents à France Télécom, les agents de La Poste attendent une revalorisation de leurs grilles indiciaires.

Vœu proposé :

Solidaires Fonction Publique demande l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales concernant la revalorisation des grilles indiciaires équivalentes à la catégorie B de la Fonction publique pour les fonctionnaires de La Poste.

Vote sur le vœu

40 présents

16 pour (3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 NPV (1 CGC, 3 CGT)

Dispositions de nature indiciaires

Vœu n°1 de l'Union syndicale Solidaires Fonction Publique

Solidaires Fonction Publique demande que le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat réuni le 14 juin 2011 se prononce :

- pour l'alignement des indices de fin de carrière à 625 brut pour tous les grades des fonctionnaires de France Télécom équivalents au 2ème niveau de la catégorie B : II.2, CT/CIION, TINT/TSINT, CDTXL, DESPR, CTAU, CSEC.

Vote sur le vœu

40 présents

12 pour (3 CGT, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

**3 abstentions (3 CFDT)
4 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)**

Vœu n°2 de l'Union syndicale Solidaires Fonction Publique

Solidaires Fonction Publique demande que le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat réuni le 14 juin 2011 se prononce :

- pour une seule grille indiciaire 297-499/544 brut pour les grades des fonctionnaires de France Télécom suivants : Agent professionnels qualifiés (APQ) de 1^{er} et de 2eme niveau, AEX/AAP-SL, AEX/AAP-SG, ATIN, DES, MECD, CMAI, OET, ASER.

Vote sur le vœu

40 présents

5 pour (4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CFDT)

12 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

Vœu n°3 de l'Union syndicale Solidaires Fonction Publique

Solidaires Fonction Publique demande que le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat réuni le 14 juin 2011 se prononce :

- que tous les grades bénéficient d'un gain indiciaire immédiat de 15 points nets en moyenne comme dans les mesures de revalorisations de carrières mises en œuvre dans l'ensemble de la Fonction Publique de l'Etat.

Vote sur le vœu

40 présents

5 pour (4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

3 abstentions (3 CFDT)

12 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 CFTC)

- 6. Projet de décret modifiant le décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom**

Vote sur le texte

40 présents

32 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

4 abstentions (3 CGT, 1 Solidaires)

4 NPV (4 FSU)

- 7. Projet de décret modifiant le décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom**

Vote sur le texte

40 présents

25 pour (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC, 20 administration)

11 abstentions (3 CGT, 3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 NPV (4 UNSA)

8. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des cadres d'exploitation de France Télécom

Vote sur le texte

40 présents

32 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

8 abstentions (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

9. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom

Vote sur le texte

40 présents

25 pour (1 CGC, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

7 abstentions (3 FO, 3 CFDT, 1 CFTC)

10. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de France Télécom

Vote sur le texte

40 présents

25 pour (1 CGC, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

6 abstentions (3 FO, 3 CFDT)

1 NPV (1 CFTC)

11. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de France Télécom

Art. 4

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement :

Ajout à l'article 4 :

Les contrôleurs de France Télécom sont recrutés dans le grade de contrôleur par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableau d'avancement sont ouverts aux fonctionnaires de France Télécom titulaires du grade d'assistant administratif, d'agent d'exploitation du service général, d'agent des services techniques de 2^{ème} classe, d'agent de service, de chef surveillant, de contremaître ou d'ouvrier d'état et justifiant à la date de clôture des candidatures d'au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

25 pour (1 CGC, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

7 abstentions (3 FO, 3 CFDT, 1 CFTC)

12. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires de France Télécom

Art. 4

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à l'article 4 :

Les contrôleurs divisionnaires de France Télécom sont recrutés dans le grade de contrôleur divisionnaire par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableaux d'avancement sont ouverts aux contrôleurs de France Télécom et aux contrôleurs du service automobile ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade, à la date de clôture des candidatures.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)

13. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de France Télécom

Art. 4

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à l'article 4

Les techniciens des installations de France Télécom sont recrutés dans la grade de technicien des installations par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableau d'avancement sont ouverts aux fonctionnaires de France Télécom titulaires du grade d'aide-technicien des installations ou de contremaître et justifiant, à la date de clôture des candidatures, d'au moins quatre années de services effectifs dans leur grade.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)

14. Projet de décret relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)

15. Projet de décret relatif au statut particulier du corps du service des lignes de France Télécom

Art. 5

Amendement n° 1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à l'article 5

Les conducteurs de travaux des lignes de France Télécom sont recrutés dans le grade de conducteur de travaux des lignes par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableau d'avancement sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'exploitation du service des lignes ou de contremaître et justifiant, à la date de clôture des inscriptions, d'au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)

16. Projet de décret relatif aux statuts particuliers des corps des dessinateurs et des dessinateurs projeteurs de France Télécom

Art. 9

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à l'article 9

Les dessinateurs projeteurs de France Télécom sont recrutés dans le grade de dessinateur projeteur par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableau d'avancement sont ouverts aux dessinateurs de France Télécom justifiant, à la date de clôture des candidatures, d'au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

**8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)
4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)**

17. Projet de décret relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile de France Télécom

Art. 9

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à l'article 9

Les contrôleurs du service automobile de France Télécom sont recrutés dans le grade de contrôleur du service automobile par la voie d'un concours interne sur épreuves, par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le concours, la liste d'aptitude ou tableau d'avancement sont ouverts aux mécaniciens dépanneurs dépanneurs de France Télécom, justifiant à la date de clôture des candidatures, d'au moins quatre ans et six mois de services effectifs dans leur grade.

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

28 pour (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

4 abstentions (3 CFDT, 1 CFTC)

18. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de France Télécom

Vote sur le texte

40 présents

25 pour (1 CGC, 4 UNSA, 20 administration)

8 contre (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

7 abstentions (3 FO, 3 CFDT, 1 CFTC)

19. Projet de décret relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de France Télécom

Art. 4

Amendement n°1 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Ajout à la première phrase de l'article 4

Les inspecteurs de France Télécom sont recrutés dans le grade d'inspecteur par liste d'aptitude ou tableau d'avancement établis après avis de la commission administrative paritaire compétente, ou par la voie de deux concours sur épreuves :

- 1°) sans changement
- 2°) sans changement

Exposé des motifs

Les nouveaux décrets présentés abrogent les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableaux d'avancement existants dans les décrets précédents. Cette abrogation n'a fait l'objet d'aucune information ni négociation préalables entre les organisations syndicales et la direction de France Télécom.

Solidaires FP demande que les possibilités d'avancement par liste d'aptitude ou tableau d'avancement soient toujours offertes aux fonctionnaires de France Télécom.

Vote sur l'amendement

40 présents

15 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

5 NPV (1 CGC, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte

40 présents

23 pour (3 FO, 20 administration)

1 contre (1 Solidaires)

16 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

III – Dispositions de nature législative

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

20. Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique

Vote sur le texte

40 présents

20 pour (20 administration)

20 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

21. Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique

Vœu Solidaires

Solidaires Fonction Publique demande le retrait du projet de loi présenté ce jour au CSFPE, et l'élaboration d'un nouveau projet de loi qui réponde réellement aux objectifs affichés:

- de « lutte contre la précarité dans la fonction publique » en organisant un véritable plan de titularisation avec création des emplois et des corps nécessaires ;
- d'« encadrement des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique » qui empêche la reconstitution de l'emploi précaire par la consolidation et l'amélioration du statut de la Fonction Publique.

Vote sur le vœu

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

29 contre (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

10 NPV (3 CGT, 3 FO, 4 FSU)

Art. 1

Amendement n°2 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Modification du premier alinéa : Par dérogation à l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient ~~un recrutement par la voie externe peut être ouvert~~, pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date de publication de la présente loi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par la voie de recrutements professionnalisés définis au II du présent article et réservés aux agents remplissant les conditions suivantes :

remplacer : « ~~un recrutement par la voie externe peut être ouvert~~ » par « **un recrutement par voie externe est ouvert** »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, le dispositif doit avoir un caractère contraignant.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 3 CFDT)

8 NPV (3 FO, 4 UNSA, 1 CFTC)

Amendement n°1 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'État ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes : »

Par :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'État ou de l'un de ses établissements publics, *ou d'un EPLE ou EPLEFPA* selon l'une des conditions suivantes : »

Exposé des motifs

Amendement de précision. La CFDT Fonction publique souhaite que soient explicitement cités les établissements publics locaux d'enseignement, quel que soit leur ministère de tutelle.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°3 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- ~~occuper un emploi en application~~ de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- ~~occuper un emploi en application~~ du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

Aux deux premiers tirets du 1° :

remplacer ~~occuper un emploi~~ par « avoir été recruté par l'Etat ou l'un de ses établissements publics sur le fondement »

Exposé des motifs

Cette modification a pour but d'éviter toute discrimination liée au support budgétaire entre des agents recrutés sur un même fondement juridique

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

10 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT)

5 NPV (1 CGC, 3 FO, 1 CFTC)

Amendement n°2 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- [...]
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- [...] »

Par :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- [...]
- occuper un emploi en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- [...] »

Exposé des motifs

Pour la CFDT Fonction publique, dès lors qu'un agent est employé de manière durable auprès du même employeur et remplit donc les conditions d'ancienneté énoncées au 3° de l'article 1, il

doit être éligible au dispositif de recrutement ouvert par cet article, quelle que soit la base juridique invoquée par l'employeur pour le recours au contrat.

Amendement non voté

Amendement n°4 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification dans le 2^{ème} tiret du 1°

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi ~~en application du premier alinéa de l'article 6~~ de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

remplacer :

~~en application du premier alinéa de l'article 6~~ **par « en application de l'article 6 »**

Exposé des motifs

Pour Solidaires, cette possibilité est ouverte pour la CDI sation, elle doit donc également l'être pour la titularisation.

Amendement non voté

Amendement n°1 de la FSU

Compléter le 1° par une quatrième condition

« - avoir été recruté sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieurement en vigueur ».

Motivation

les agents recrutés sur des besoins temporaires seraient en l'état actuel du texte écartés de la possibilité de s'inscrire au dispositif de titularisation.

Les administrations ont eu fréquemment recours à ce type de contrat, y compris pour répondre à des besoins permanents : les « vacataires permanents », vrais contractuels, ont été nombreux. Les parcours des agents ont ainsi alterné périodes de contrat et vacations. Dans les faits, le fondement de leur contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 a pu relever de circonstances qui échappaient à toute rigueur.

L'égalité de traitement impose que l'ensemble des personnels en contrat, remplissant par ailleurs les conditions d'ancienneté requises soient éligibles au dispositif.

Amendement non voté

Amendement n°1 de la CGT

Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, I, 1^o

Texte de l'amendement :

Remplacer :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

par une reprise de la formule sur la cédésation de l'article 2 :

- occuper un emploi en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- ~~— occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;~~

Exposé des motifs

L'article 1^{er} relatif à la titularisation cible les agents : « *employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent* ».

Tout l'esprit du protocole est de mettre fin aux abus des employeurs publics en partant du constat que c'est la durée d'emploi des contractuels qui prouve le besoin permanent, et non le support juridique du contrat, quand il existe.

La durée est le seul critère retenu pour la cédésation automatique des agents dans l'article 2, qui fait référence à tous les articles : « *dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi* ». Les abus, les contrats temporaires s'interrompant chaque année quelques mois, les imputations sur de mauvais articles et alinéa, voire l'absence de référence à un article dans le contrat, sont nombreux dans l'Etat. Ils doivent être couverts par la loi comme le précise le protocole : « *Les dispositions du présent axe s'appliquent aux agents contractuels.....- soit recrutés pour des besoins temporaires, qu'il s'agisse d'un remplacement ou d'une vacance temporaire d'emploi ou d'un besoin occasionnel ou saisonnier dès lors qu'ils ont exercé leurs fonctions de manière durable auprès du même employeur.* »

Ne pas ouvrir la titularisation aux agents relevant des articles 3, dernier alinéa, et 6-2^{ème} alinéa ayant une réelle ancienneté revient à ne leur offrir aucune sécurisation, puisqu'ils ne relèvent pas de la cédésation, voire à ouvrir la porte à des fins de contrat anticipées, ce qui n'est pas l'objectif du protocole.

Amendement non voté

Amendement UNSA N°1

Article 1er – 1)

Ajouter, au premier tiret, après en application, « **du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984** ».

Au 2^{ème} tiret, **viser l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa totalité et non pas se limiter au premier alinéa dudit article.**

Motifs de l'amendement :

Les conditions de Cd.isation ne doivent pas être plus favorables que celles de la titularisation. L'esprit du texte est bien de favoriser la titularisation et non la Cd.isation

Amendement non voté

Amendement du Gouvernement n°1

Texte de l'amendement :

Modifier l'article comme suit :

1° à la fin du premier alinéa du I, remplacer les mots « remplissant les conditions suivantes » par les mots « remplissant les conditions prévues au 1°, 2° et, le cas échéant, au 3° ou remplissant la condition prévue au 4° » ;

2° ajouter un 4° au I de l'article rédigé comme suit :

4° Bénéficiaire à la date de publication de la présente loi d'un contrat à durée indéterminée en application de l'article 2 de la présente loi, sous réserve d'exercer à cette même date ses fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

3° Supprimer le 11^{ème} alinéa du I de l'article.

Motifs de l'amendement :

Cet amendement vise à clarifier la situation des agents recrutés pour des besoins temporaires au regard de l'accès au dispositif de titularisation.

Conformément au protocole, parmi ces agents, seuls ceux bénéficiant du dispositif de cdi-sation prévu par l'article 2 pourront candidater aux recrutements organisés dans ce cadre.

Amendement non proposé

Amendement n°5 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 2^{ème} tiret du 1°

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi **pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet**

A supprimer

Exposé des motifs

Pour Solidaires les CDI à temps incomplet quelle qu'en soit la quotité correspondent à des besoins permanents. Ils doivent permettre l'éligibilité aux concours et examens prévus par la présente loi.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

15 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

Amendement n°2 de la FSU

Supprimer « pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet » à chacune des trois occurrences du I de l'article 1.

Motivation

Le temps incomplet ne relève pas du choix de l'agent. La faiblesse des revenus qu'il peut entraîner est elle-même source de précarité.

La mise à l'écart de ces personnels du dispositif de titularisation est contradictoire avec un objectif de lutte contre la précarité.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

15 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

Amendement n°6 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 3^{ème} tiret du 1°

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- ~~occuper un emploi~~ en application du I de l'article 34 de la loi n°2 000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

remplacer ~~occuper un emploi~~ par « **bénéficiaire d'un CDI** »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, cette modification a pour but d'éviter toute discrimination liée au support budgétaire entre des agents recrutés sur un même fondement juridique.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

11 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU)

Amendement n°7 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 3^{ème} tiret du 1°

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- occuper un emploi en application du I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ~~pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet~~;

A supprimer

Exposé des motifs

Pour Solidaires, les CDI à temps incomplet quelle qu'en soit la quotité correspondent à des besoins permanents. Ils doivent permettre l'éligibilité aux concours et examens prévus par la présente loi.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

15 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

Amendement n°8 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement

Dans le 1° du I ajouter un quatrième tiret ainsi libellé :

1. Avoir été recruté par l'Etat ou l'un de ses établissements publics sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi.

Exposé des motifs

Pour Solidaires, cette possibilité est ouverte pour la CDI sation, elle doit donc également l'être pour la titularisation.

Amendement non voté

Amendement n°3 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer le 3° du I de l'article par :

« 3° Pour les agents recrutés en contrat à durée dé terminée, justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein auprès du même département ministériel ou du même établissement public :

- Soit au cours des six années précédant la date du 31 mars 2011 ;
- Soit à la date de clôture des inscriptions du recrutement. Dans ce cas, au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à clarifier la période au cours de laquelle peut être acquise la durée d'ancienneté de services publics requise pour être éligible. L'actuelle rédaction semble en effet plus favorable à l'agent qui acquiert son ancienneté après le protocole qu'à celui qui peut la justifier dès sa signature. Pour lever toute ambiguïté sur l'appréciation de cette condition, il est ainsi proposé de mieux distinguer les deux types de situation dans la rédaction.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°1 du syndicat FO

Texte de l'amendement

Article 1, I, 3°: supprimer les deux mentions « équivalent temps plein » de ce paragraphe 3°
« 3° Pour les agents recrutés en contrat à durée dé terminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années ~~en équivalent temps plein~~ au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années ~~en équivalent temps plein~~ doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité auprès du même département ministériel ou du même établissement public ».

FO demande également la suppression de l'alinéa 6 de ce même article 1, I 3°: *« Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein ».*

Exposé des motifs

Il s'agit pour FO de rétablir l'égalité entre agents pour le calcul de la durée de services requise tant pour la CDIisation que pour la titularisation. Dans l'état actuel de la rédaction, la CDIisation est favorisée au détriment de la titularisation.

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

21 contre (1 CGC, 20 administration)

10 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT)

5 NPV (4 FSU, 1 CFTC)

Amendement n°9 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 3° du I, modification de la première phrase

3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années ~~en équivalent temps plein~~ au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années ~~en équivalent temps plein~~ doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité auprès du même département ministériel ou du même établissement public.

Suppression

Exposé des motifs

Pour Solidaires les modalités de calcul de l'ancienneté sont précisées par l'amendement n°11 de Solidaires

« Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet sont assimilés à des services à temps complet. »

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (3 FO, 1 Solidaires)

21 contre (1 CGC, 20 administration)

10 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFTD)

5 NPV (4 FSU, 1 CFTC)

Amendement n°10 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification de la dernière phrase du 3° du I

3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité ~~auprès du même département ministériel ou du même établissement public.~~

~~Remplacer auprès du même département ministériel ou du même établissement public.~~ par
« dans le même versant de la fonction publique ».

Exposé des motifs

Pour Solidaires, cette rédaction est trop restrictive, de nombreux agents non titulaires ayant pu être employés successivement dans des départements ministériels ou établissements publics différents, et ceci parfois pour contourner la loi.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

14 abstentions (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Amendement n°11 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du deuxième alinéa du 3° du I

Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ~~correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps~~ sont

assimilés à des services à temps complet. ~~Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.~~

A supprimer : la phrase devient

« Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet sont assimilés à des services à temps complet. »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, des personnels avec des emplois du temps atypiques seront, malgré des années d'exercice, exclus du dispositif.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

21 contre (1 CGC, 20 administration)

11 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC)

7 NPV (3 FO, 4 FSU)

Amendement n° 12 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : deux modifications du troisième alinéa du 3° du I

En outre, les agents dont le contrat a été transféré ou qui ont bénéficié d'un nouveau contrat dans le cadre d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux ~~départements ministériels ou deux personnes morales distinctes mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée~~ conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat pour l'appréciation de cette ancienneté. Le bénéfice de cette ancienneté est également conservée aux agents qui bien que, rémunérés successivement par ~~des départements ministériels ou des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 distincts~~, continuent de pourvoir le même poste de travail que celui pour lequel ils ont été précédemment recrutés.

Remplacer ~~départements ministériels ou deux personnes morales distinctes mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée~~ **par « versants de la fonction publique »**

Remplacer ~~des départements ministériels ou des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 distincts~~ **par « des employeurs ne relevant pas du même versant de la fonction publique »**

Exposé des motifs

Pour Solidaires, les transferts d'activité, même s'ils ont lieu entre deux versants de la fonction publique, doivent permettre à l'agent de conserver son ancienneté.

Amendement retiré

Amendement n° 13 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 5^{ème} alinéa

Les agents dont le contrat est transformé à la date de publication de la présente loi en contrat à durée indéterminée en application de l'article 2 de la présente loi sont également éligibles, ~~sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions, à la date de publication de la présente loi, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.~~

A supprimer

Exposé des motifs

Pour Solidaires, la limitation aux agents ayant une quotité de travail au moins égale à 70% est trop restrictive

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

14 abstentions (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Amendement n° 14 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du dernier alinéa du I

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents recrutés sur des emplois mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ainsi que ceux prévus par toute disposition législative excluant l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Elles ne sont pas non plus applicables aux agents licenciés ~~pour insuffisance professionnelle ou~~ faute disciplinaire entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de clôture des inscriptions aux recrutements prévus au I.

Suppression ~~pour insuffisance professionnelle ou~~

Exposé des motifs

Pour Solidaires, il convient d'éviter toute tentation aux employeurs de découvrir, au bout de deux ans, à la veille de la mise en œuvre de la loi de titularisation, l'insuffisance professionnelle des agents.

Vote sur l'amendement

40 présents

4 pour (3 CGT, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

9 abstentions (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

7 NPV (3 FO, 4 FSU)

Amendement n° 15 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification de la première phrase du II

Au titre des modes de recrutements prévus au I, ~~peuvent être organisés~~ :

Remplacer ~~peuvent être organisés~~ par « **sont organisés en tant que de besoin** »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, il convient de rendre le dispositif non seulement plus contraignant mais qu'il réponde également à la totalité des besoins.

Amendement retiré

Amendement n° 16 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : suppression du 2^o du 1^{er} alinéa du II

II. Au titre des modes de recrutements prévus au I, peuvent être organisés :

1° Des examens professionnalisés réservés ;

~~2° Des concours réservés ;~~

Exposé des motifs

Pour Solidaires, le concours conduirait à éliminer certains agents. Or il s'agit d'une régularisation de personnels en place qui assument ou auront assumé depuis au moins quatre ans, de fait, des fonctions correspondant à des besoins permanents et ont tous vocation à être titularisés lorsqu'il existe des corps d'accueil.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

12 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

7 NPV (3 FO, 4 FSU)

Amendement n° 17 de Solidaires Fonction Publique (modifié en séance : la seconde partie a été supprimé)

Texte de l'amendement : modification du 2^{ème} alinéa du II

II. Au titre des modes de recrutements prévus au I, peuvent être organisés :

1° Des examens professionnalisés réservés ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C.

Ces recrutements sont fondés sur **l'appréciation** des acquis de l'expérience professionnelle ~~en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.~~

Remplacer sur l'appréciation par « **la reconnaissance** »

Exposé des motifs

*Pour Solidaires, il faut s'en tenir à la **reconnaissance** de l'acquis de l'expérience professionnelle puisque nous ne sommes pas dans le cas d'un changement de grade ou de corps. Il s'agit d'une régularisation de la situation de ces agents.*

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n° 19 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : remplacement du 4^{ème} alinéa du II

~~Ces recrutements sont confiés à des commissions ou des jurys, créés à cet effet, qui classent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.~~

A supprimer et à remplacer par « Ces recrutements sont confiés à des commissions, créés à cet effet, qui déclarent le candidat apte à être titularisé dans l'un des corps d'accueil qu'il demande »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devant se faire sans concours, et sans classement, il n'est plus nécessaire de convoquer un jury.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

11 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

8 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 FSU)

Amendement n° 20 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : suppression du dernier alinéa du II

~~**Les dispositions prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont applicables aux recrutements organisés dans les conditions prévues par le présent article.**~~

Exposé des motifs :

A mettre en concordance avec l'amendement n° 16 « suppression du 2° »

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

12 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

7 NPV (3 FO, 4 FSU)

Art.2

Amendement n° 4 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent qui, à cette même date :

1° est recruté par l'État ou l'un de ses établissements publics [...] »

Par :

« Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la

présente loi, à l'agent qui, à cette même date :

1° est recruté par l'État ou l'un de ses établissements publics, *ou un EPLE ou EPLEFPA [...]* »

Exposé des motifs

Amendement de précision. La CFDT Fonction publique souhaite que soient explicitement cités les établissements publics locaux d'enseignement, quel que soit leur ministère de tutelle.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°22 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification de la dernière phrase du 3° du premier alinéa

Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent qui, à cette même date :

1° est recruté par l'État ou l'un de ses établissements publics sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi;

2° est en fonction ou bénéficie d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

3° justifie d'une durée de services publics effectifs ~~au moins égale à 6 années au cours des huit dernières années. La durée de six ans doit avoir été accomplie auprès du même département ministériel ou du même établissement public.~~

Remplacer par « au moins égale à 4 années » et **par « 4 ans »**

Remplacer ~~auprès du même département ministériel ou du même établissement public.~~

Par « dans le même versant de la fonction publique »

Exposé des motifs

Pour Solidaires il convient d'une part de faire le parallèle avec les conditions de titularisation (4 ans) et de mettre en cohérence avec la demande formulée pour la titularisation.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

11 abstentions (3 CGT, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

8 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 FSU)

Amendement n°3 de la FSU

Remplacer la phrase

« S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. »

par

« S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique **et de même nature.** »

Motivation

Cette souplesse offerte à l'administration employeur, dont il n'avait pas été question lors des négociations, peut mettre l'agent en difficulté professionnelle où pourrait l'entraîner à refuser la transformation de son contrat en CDI.

La formulation proposée tente de concilier l'intérêt de l'agent et les nécessités de service.

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CGT, 4 FSU, 1 Solidaires)

24 contre (1 CGC, 3 CFDT, 20 administration)

5 abstentions (4 UNSA, 1 CFTC)

3 NPV (3 FO)

Amendement n°1 bis de la CGT

Supprimer les 2 dernières phrases du 3^{ème} paragraphe de l'article 2

S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. ~~En cas de refus de ces modifications, l'agent est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi.~~

Amendement retiré

Amendement du Gouvernement n°2

Article 2

Texte de l'amendement :

Au 6^{ème} alinéa de l'article, les mots « est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il » sont supprimés.

Cet alinéa est donc rédigé comme suit

« S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. En cas de refus de ces modifications, l'agent reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi ».

Motifs de l'amendement :

Cet amendement vise à clarifier la portée du dispositif de CDI-sation pour les agents recrutés pour des besoins temporaires. Pour ces agents en effet, l'article prévoit la possibilité de leur proposer une évolution de leurs missions dans le cadre du passage au CDI pour tenir compte de la disparition du besoin pour lequel ils ont été recrutés initialement (ex : fin de la préparation d'un colloque ou retour de l'agent remplacé). Si l'agent ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, l'article précise qu'il reste alors régi par les dispositions de son contrat en cours.

Vote sur l'amendement

40 présents

35 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

5 NPV (4 FSU, 1 Solidaires)

Amendement n°23 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du dernier alinéa

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics recrutés sur un emploi relevant ~~des articles 3 et 5~~ de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou un emploi qu'une disposition législative exclut de l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Supprimer « des articles 3 et 5 », et remplacer par « des articles 3 hors dernier alinéa, et 5 »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, l'article 3, dernier alinéa permet l'éligibilité à la CDI sation

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°4 de la FSU

Il est inséré après l'article 2, un article 2 bis

« Les commissions consultatives paritaires prévues à l'article 1-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 sont saisies des conditions dans lesquelles intervient le renouvellement du contrat des agents non titulaires investis d'un mandat syndical et bénéficiant de décharges d'activité ou d'autorisations d'absence. »

Motivation

Cette formulation tente de répondre à un questionnement soumis aux organisations syndicales à l'occasion des groupes de travail sur les droits syndicaux.

La réponse proposée s'appuie sur le droit de la Fonction publique, et en sollicitant des administrations qu'elles motivent en CCP le non renouvellement du contrat d'un agent contractuel muni d'un mandat syndical, elle contribue à l'élaboration de critères de renouvellement des contrats connus des élus des personnels, susceptibles de s'appliquer à tous, favorisant ainsi l'égalité de traitement.

Amendement retiré

Art. 9

Amendement n°27 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification de l'article

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat conclu en application du présent article ~~peut être conclu~~ pour une durée indéterminée. »

Remplacer « peut être conclu » par « est conclu »

Exposé des motifs:

Pour Solidaires, dans ce cas particulier, le CDI direct doit être appliqué à tous sans discrimination.

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

9 abstentions (1 CGC, 3 CGT, 4 UNSA, 1 CFTC)

10 NPV (3 FO, 3 CFTD, 4 FSU)

Article 11

Amendement n°5 de la FSU

Modifier le 3ème alinéa du II du nouvel article 6 bis inséré dans la loi du 11 janvier 1984 en remplaçant « trois mois » par « 72 jours ouvrables » :

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas ~~trois mois~~ **72 jours ouvrables hors congés** ».

Motivation

La durée proposée est celle qui a été retenue par la CJCE dans son ordonnance du 12 juin 2008 relative à la directive 1999/70/CE transposant l'accord cadre sur le travail à durée déterminée (affaire C-364/07) : « *Il apparaît, en effet, difficile, pour un employeur ayant des besoins permanents et durables, de contourner la protection accordée par l'accord cadre contre les abus en laissant courir, au terme de chaque contrat de travail à durée déterminée, un délai d'environ 72 jours ouvrables.* »

La référence aux jours ouvrables rend explicite l'abus que constitue le fait qu'un employeur considère comme interruptives les périodes au cours desquelles l'agent ne peut exercer ses fonctions (les vacances scolaires pour un enseignant par exemple).

Amendement retiré sous réserve de précisions dans le cadre des réunions de mise en œuvre

Amendement n°31 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : suppression à l'article 11, de l'article 6 bis III

~~III. – Seules les dispositions du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »~~

Exposé des motifs:

Amendement de cohérence avec le précédent.

Vote sur l'amendement

40 présents

13 pour (4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO)

Amendement n°5 de la CFDT

Texte de l'amendement

Supprimer :

« III.- Seules les dispositions du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »

Exposé des motifs

Pour la CFDT Fonction publique, cet alinéa exclut les personnels contractuels qui travaillent en Greta ou dans les établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture et en MGI des bénéficiaires de la traduction législative du protocole d'accord, alors même qu'ils sont souvent embauchés au titre de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version actuelle pour exercer leurs fonctions de manière durable auprès du même employeur.

C'est pourquoi, la CFDT Fonction publique souhaite la suppression de cet alinéa.

Vote sur l'amendement

40 présents

13 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

7 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO)

Amendement 32 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification de l'article 11 – 6 ter

Article 6 ter.-

Lorsque l'Etat ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6 à un agent contractuel, précédemment titulaire d'un contrat à durée indéterminée par une des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la présente loi et sur des fonctions de même niveau hiérarchique que celles correspondant à l'emploi à pourvoir, ~~le contrat peut être conclu~~ pour une durée indéterminée.

Remplacer « ~~le contrat peut être conclu~~ » par « le contrat est conclu »

Exposé des motifs:

*Pour Solidaires, ce type de contrat **doit** être conservé par l'agent.*

Vote sur l'amendement

40 présents

1 pour (1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

11 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 FSU)

Amendement 33 de Solidaires

Texte de l'amendement : modification de l'article 11 – article 6 quater II

II.- Des agents contractuels peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un

congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserves.

Le début de cet article sera ainsi libellé :

« En cas d'impossibilité avérée de la mise en œuvre du I , des agents»

Exposé des motifs:

Pour Solidaires, tout doit d'abord être fait pour mettre en œuvre le I. La notion de besoins prévisibles et constants peut être évaluée à une échelle adaptée et donc permettre le recrutement d'un volant suffisant de titulaires permettant d'y faire face.

Vote sur l'amendement

40 présents

5 pour (4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

8 abstentions (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

7 NPV (1 CGC, 3 CGT, 3 FO)

Amendement n°7 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« Il peut être renouvelé pour une durée maximale d'un an lorsqu'au terme de la durée maximale d'un an fixée au précédent alinéa, l'emploi temporairement vacant n'a pu être pourvu par un fonctionnaire en raison du caractère infructueux de la procédure de recrutement. »

Par :

« Il peut être renouvelé *une fois* pour une durée maximale d'un an lorsqu'au terme de la durée maximale d'un an fixée au précédent alinéa, l'emploi temporairement vacant n'a pu être pourvu par un fonctionnaire en raison du caractère infructueux de la procédure de recrutement. »

Exposé des motifs

Pour la CFDT Fonction publique, cette précision permet la reprise précise des termes du protocole d'accord.

Vote sur l'amendement

40 présents

19 pour (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

1 abstention (1 CGC)

Amendement du Gouvernement n°3

Texte de l'amendement :

Au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 quater, les mots « , renouvellements compris, » sont insérés après les mots « Le contrat est conclu ».

Cet alinéa est donc rédigé comme suit :

« *Le contrat est conclu, **renouvellements compris**, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Motifs de l'amendement :

Dans le prolongement de l'amendement déposé par la CFDT et accepté par le Gouvernement, cet amendement vise à clarifier les modalités de renouvellement du contrat conclu pour une vacance temporaire d'emploi lors de la première année.

Amendement retiré

Vœu n°1 de la FSU

«La limitation à 12 mois sur une période de 18 mois de la durée des contrats des agents recrutés pour un accroissement temporaire d'activité ne sera pas opposable aux agents recrutés sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 6 dans sa version actuelle. Cette disposition, inscrite dans le décret prévu à l'article 7 du titre II, restera applicable pendant les 4 années prévues pour la mise en place du dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire. »

Motivation

La FSU défend la restriction des cas de recours au contrat.

Elle considère cependant que les agents recrutés antérieurement à cette restriction doivent pouvoir être réemployés tout au long de la période des dispositions exceptionnelles de titularisation.

Il est indispensable de répondre à l'inquiétude des personnels recrutés actuellement sur des contrats 10 mois, qui ne sauraient admettre que des dispositions de lutte contre la précarité se retournent contre eux en faisant obstacle au renouvellement de leur contrat.

Vote sur le vœu

40 présents

8 pour (3 CFDT, 4 FSU, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

11 abstention (3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Amendement CGT n°1 ter

TITRE II

Relatif à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations

Demande de retrait pur et simple du Titre II

Le projet de loi concernant les agents contractuels ne doit pas devenir une loi fourre-tout.

Vote sur l'amendement

40 présents

11 pour (3 CGT, 3 FO, 4 FSU, 1 Solidaires)

23 contre (3 CFDT, 20 administration)

5 abstention (4 UNSA, 1 CFTC)

1 NPV (1 CGC)

Amendement UNSA N°2

TITRE III

Dispositions diverses relatives à la fonction publique

Demande de retrait pur et simple du Titre III

Motifs de l'amendement :

L'UNSA Fonction Publique demande le retrait pur et simple du Titre III relatif aux dispositions diverses relatives à la fonction publique qui n'a rien à faire dans le projet de loi concernant les agents contractuels.

Le chapitre 1^{er} concerne les dispositions relatives au recrutement et à la mobilité (il y a eu une loi spécifique sur le sujet – loi mobilité du 03 août 2009)

Le chapitre 2 concerne les dispositions relatives au dialogue social (là aussi il y a une loi spécifique sur le sujet – loi dialogue social du 05 juillet 2010)

Le projet de loi concernant les agents contractuels ne doit pas devenir une loi fourre-tout.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Amendement n°6 de la FSU

L'amendement emporte les mêmes conséquences pour les articles 23 et 31.
Rétablir la référence à la « nature » des missions, ce qui donne

I-. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou **de la nature** des missions telles qu'elles sont prévues par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois concernés. (...)* »

Motivation

La précision apportée par cet article élargissant les missions à celles des corps ou des cadres d'emplois concernés favorise l'égalité de traitement entre les personnels. Le droit au détachement et à l'intégration directe ne sera donc plus fondé sur l'opportunité de carrière qui a permis à l'agent d'exercer une mission donnée.

En revanche, l'appréciation des qualifications requises doit être assurée ; aussi laisser sans aucune précision les critères de comparabilité des missions comporte un risque.

La suppression proposée s'explique d'autant moins que le caractère alternatif des conditions énoncées ne fait pas de la comparabilité de la nature des missions une condition nécessaire.

Amendement retiré

Art. 27

Amendement n°8 de la CFDT

Texte de l'amendement

Suppression de l'article

Exposé des motifs

La CFDT Fonction publique, en cohérence avec la position défendue au lors des discussions sur la loi du 3 août 2009, reste opposée au développement des emplois à temps non complets.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°1 CFTC

Texte de l'amendement

Suppression de l'article

Exposé des motifs

Opposition au dispositif des emplois à temps non complet dans la fonction publique.

Vote sur l'amendement

40 présents

40 pour

Amendement n°7 de la FSU

Remplacer cet article par « l'article 14 de la loi du 3 août 2009 est abrogé ».

Motivation

Le cumul d'emplois à temps incomplet crée des conditions d'exercice inacceptables pour les personnels, ce qui ne peut que dégrader la qualité du service rendu aux usagers.

La FSU a contesté ces dispositions et en demande la suppression.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Amendement n°2 du syndicat FO

Texte de l'amendement

Remplacer le texte de l'article 27 du projet par :

L'article 14 de la loi 2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, est supprimé.

Exposé des motifs :

FO est contre le recrutement à temps non-complet.

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Art. 36

Amendement n° 2 de la CGT

Chapitre II, Article 36

Texte de l'amendement :

Supprimer « sous réserve d'adaptations prévues par un décret en Conseil d'Etat »

« Les articles L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-3 à L.2134-2, L.2136-1 à L.2136-2 du code du travail sont applicables à ces organisations, ~~sous réserve d'adaptations prévues par un décret en Conseil d'Etat.~~ ».

Exposé des motifs

Jusqu'alors le code du travail s'appliquait dans la Fonction publique pour ces articles. La clarification peut être bienvenue, mais au nom de quoi devons nous laisser un simple décret en Conseil d'état modifier le principe de l'application du code du travail pour les syndicats ?

Vote sur l'amendement

40 présents

8 pour (3 CGT, 4 UNSA, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

12 NPV (1 CGC, 3 FO, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC)

Amendement du Gouvernement n°4

Texte de l'amendement :

Remplacer les références aux articles « L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-3 à L.2134-2, L.2136-1 à L.2136-2 » du code du travail par les références aux articles « L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-4 à L.2135-8 et L.2136-1 » du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement clarifie l'applicabilité des dispositions prévues par le Code du travail s'agissant du statut et des moyens des syndicats professionnels aux organisations syndicales de la fonction publique.

D'une part, sont expressément visées les dispositions nouvelles prévues par la loi du 20 août 2008 en matière de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales ; elles pourront faire l'objet d'adaptations par voie de décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de la prédominance des moyens humains accordés aux organisations syndicales de fonctionnaire.

D'autre part, est expressément exclu l'article faisant référence à la pénalisation de l'employeur public s'il enfreint les dispositions relatives à l'utilisation des marques syndicales ou des labels (art. L.2136-2).

Vote sur l'amendement

40 présents

20 pour (20 administration)

4 abstentions (3 CGT, 1 Solidaires)

16 NPV (1 CGC, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC)

Vote sur le texte amendé

21 présents

21 pour (1 CGC, 20 administration)